

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 254.038 du 17 juin 2022

A. 230.646/XI-22.951

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique Andrien, avocat,
Mont Saint Martin, n° 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 avril 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n°234.574 du 27 mars 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 232.133/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.746 du 24 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le rapport et la demande de poursuite de la procédure ont été notifiés à la partie adverse.

Une ordonnance du 27 avril 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 13 juin 2022.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Maud Ballez, *loco* M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Sophie et Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2018, que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 214.642 du 31 décembre 2018 et que, le 21 mars 2019, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

Par un arrêt n° 247.153 du 27 février 2020, le Conseil d'État a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 214.642 du 31 décembre 2018. Par un arrêt n° 235.978 du 25 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers décide de ne pas reconnaître le requérant comme réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. La partie requérante ne conteste pas qu'aucun recours en

cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

L'arrêt n° 234.574 du 27 mars 2020 rejette le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 21 mars 2019. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du moyen unique

IV.1. Thèse des parties

A. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 39/2, 39/65 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des « principes prescrivant le respect des droits de la défense » et des « effets rétroactif et *erga omnes* » de l'arrêt n° 247.153 du 27 février 2020.

Il rappelle que « lorsque la cassation est prononcée, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée » et que l'arrêt de cassation a donc un effet rétroactif. Il souligne également que, selon l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « la délivrance d'une annexe 13quinquies n'est possible, lorsqu'un recours est introduit contre la décision du CGRA, qu'après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours ». Il fait valoir que par l'effet de la cassation, il « s'est retrouvé dans la situation qui était la sienne à la veille de l'arrêt cassé, soit en recours suspensif contre la décision du CGRA » et qu'il « ne peut donc faire l'objet d'une annexe 13quinquies ». Il observe que l'arrêt de cassation, « bien connu de la juridiction et ayant effet *erga omnes* à son égard également, s'imposait d'autorité à celle-ci et elle devait en tirer les conséquences, ce qu'elle a d'ailleurs fait en le soulevant au regard de l'intérêt au 2nd grief ». Il soutient que la « seule décision du CGRA ne permettant pas la notification d'une annexe 13quinquies, le tribunal n'a pu juger que celle critiquée rentrait dans les prévisions légales et réglementaires prescrites » et qu'à défaut, le premier juge « n'a pas non plus exercé son contrôle de légalité dans le respect des articles 39/2, 39/65 et 52/3 de la loi ». Il se réfère à un arrêt n° 186.368 du 18 septembre 2008. Il explique que le moyen n'est pas nouveau « car l'arrêt de cassation est intervenu après la clôture des débats ; en outre, la juridiction aurait dû le soulever d'office et Votre Conseil le pourrait également dans le cadre du présent pourvoi ». À supposer que le grief soit considéré comme nouveau, il expose que « le

tribunal a rejeté d'office pour défaut d'intérêt le grief lié au pourvoi en cassation introduit sans permettre au demandeur de s'expliquer, méconnaissant ainsi ses droits de la défense et le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte ».

B. Exception soulevée par le mémoire en réponse

La partie adverse estime que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au moyen unique. Elle explique que, dans l'arrêt attaqué, « le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que la décision initialement attaquée remplissait les conditions prescrites par l'article 52/3 de loi du 15 décembre 1980 ». Elle explique que, selon cette disposition, elle « peut délivrer un ordre de quitter le territoire, visé à l'article 7 de cette même loi, à la suite du rejet d'une demande de protection internationale par le CGRA, lorsque le délai de recours a expiré ou, si le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA ». Elle fait valoir que si « au moment où le juge *a quo* s'est prononcé et lorsque la partie requérante a formé son pourvoi en cassation, le recours introduit contre la décision du CGRA était toujours pendant », il « ressort néanmoins du dossier administratif que, par arrêt n°235.978 du 27 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre la décision du CGRA et qu'aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt ». Elle relève que le « Conseil du contentieux des étrangers a réexaminé la demande de protection internationale de la partie requérante et l'a rejeté » et que la « procédure de protection internationale est à présent définitivement clôturée ». Elle en déduit que « les conditions de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont désormais réunies : un recours a été introduit contre la décision du CGRA dans le délai prévu et celui-ci a été rejeté » et qu'il s'agit du « constat qui devra être tiré par le Conseil du contentieux des étrangers si Votre Conseil devait casser l'arrêt attaqué et renvoyer la cause devant ce dernier ». Elle en conclut que le requérant ne dispose pas d'un intérêt actuel au moyen et que celui-ci doit dès lors être déclaré irrecevable.

C. Mémoire en réplique

Le requérant souligne que le Conseil d'État est « saisi du pourvoi contre l'arrêt du 27 mars 2020 et non du recours contre l'ordre de quitter le territoire » et qu'il « ne peut être spéculé sur ce que dira le conseil du contentieux après cassation ». Il indique qu'après cassation, il « pourra se prévaloir de tout changement de circonstance survenu depuis l'introduction de son recours, conformément à l'enseignement de la CJUE dans l'affaire C- 181/16, Gnandi, §64 ». Il soutient que si la partie adverse fait référence à cet arrêt pour « soutenir que l'ordre de quitter pouvait être pris dès la décision du CGRA », un tel ordre « peut être pris pour autant que la législation nationale le prévoit, ce qui n'est plus le cas depuis la modification

de l'article 52/3 de la loi, survenue après l'arrêt intermédiaire rendu le 25 octobre 2017 par la CJUE dans l'affaire Gnandi ».

IV.2. Appréciation

Le Conseil d'État, statuant en cassation, est compétent pour statuer sur la légalité de l'arrêt attaqué mais non sur celle d'une décision prise par la partie adverse. Le Conseil d'État, statuant en cassation, ne peut se substituer au Conseil du contentieux des étrangers et décider, à sa place, si au regard des faits de la cause, la partie adverse a pu adopter un ordre de quitter le territoire, conformément aux conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie dès lors qu'elle invite le Conseil d'État à décider à la place du premier juge que la partie adverse pouvait, au regard des faits de la cause, adopter un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers devrait être rejeté, ce pour quoi le Conseil d'État, statuant en cassation, est sans compétence.

Il y a, en conséquence, lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction de l'affaire et de déposer un rapport complémentaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général adjoint est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire et de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
... 17 juin 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet